

Arrêt

n° 214 671 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte d'être persécutée par ses autorités nationales et par une partie de son entourage en raison de sa bisexualité.

La Commissaire adjointe rejette sa demande sur la base de différents motifs, à savoir l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante, l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués et la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale.

2. La requérante prend un moyen « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». Elle ne produit pas d'élément de preuve mais conteste la pertinence de l'analyse de sa crédibilité générale faite par la Commissaire adjointe.

Elle estime, en substance, que les éléments sur lesquels reposent la remise en cause de son orientation sexuelle sont insuffisants et lacunaires. Elle cite plusieurs thématiques qui auraient dû, selon elle, être abordées pour évaluer la crédibilité de cette orientation sexuelle.

3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.1. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». A cet égard, les documents déposés au dossier administratif sont un passeport sénégalais, qui établit l'identité et la nationalité de la requérante, et une copie d'acte de naissance, stipulant la naissance, l'identité et la filiation de S.S.T., fils de la requérante. Il ne s'agit pas de documents susceptibles de démontrer les faits pour lesquels la requérante demande une protection internationale. Il ne peut être déduit de ces seules pièces que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Elle n'établit, par ailleurs, pas avoir entrepris la moindre démarche pour étayer cette demande. La requête n'apporte aucune explication à cet égard. Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a et b, ne sont pas remplies.

5.2. La Commissaire adjointe ne s'est cependant pas arrêtée là et a procédé à une évaluation de la crédibilité générale de la requérante, visée à l'article 48/6, § 4, e, de la loi. En l'absence de tout élément probant, cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit s'appuyer sur un raisonnement cohérent, admissible et raisonnable.

5.3. En l'espèce, la requérante soutient que l'examen de la Commissaire adjointe est lacunaire dès lors qu'il n'aborde pas certaines thématiques liées à l'orientation sexuelle. Il ressort néanmoins des notes d'entretien que l'orientation sexuelle de la requérante a été abordée au travers d'une série de thématiques différentes, offrant suffisamment de possibilités à la requérante pour convaincre de sa bisexualité. Par ailleurs, la requête conteste l'appréciation de la Commissaire adjointe mais se limite à rappeler certaines des précédentes déclarations ou explications de la requérante, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. La requérante ne démontre pas que l'évaluation de sa crédibilité générale par la Commissaire adjointe est déraisonnable.

5.4. Quant au caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des instances compétentes, la requérante ne fournit aucune explication convaincante à ce sujet.

5.5. Il s'ensuit que quatre conditions au moins prévues par l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART